



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1er Septembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SCCPAT

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020245-0001 portant délégation de signature accordée à Madame Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la Direction départementale des finances publiques par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.
- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020245-0002 portant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

SIDPC

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-001 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Pollestres.
- Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-002 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Le Soler.
- Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-003 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Saint Laurent de la Salanque.
- Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-004 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Villeneuve de la Rivière.
- Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-005 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Baixas.

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-006 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Canohès.

DREAL OCCITANIE

- Arrêté du 31 Août 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées Orientales.

- Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-3 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser des travaux sur le barrage et la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

- Arrêté relatif à la fermeture au public du service de la publicité foncière/ service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020245-0002 portant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret du 22 décembre 2016 nommant Monsieur Samuel BARREAULT, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

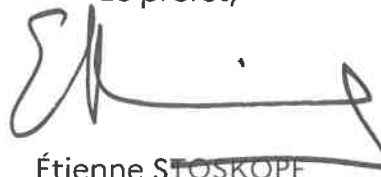
Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Samuel BARREAU, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : En application du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Samuel BARREAU, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **24 AOÛT 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written over a horizontal line.

Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020245-0001 portant délégation de signature accordée à Madame Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la Direction départementale des finances publiques par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage ressources par intérim, pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
 - n° 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
 - n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Orientales :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Madame Véronique CONRY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 août 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

Étienne STOSKOPF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-001
du 31 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Pollestres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande du maire de Pollestres du 27 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des écoles de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes, aux abords des écoles de la commune de Pollestres, ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 31 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Pollestres aux heures d'entrées et de sorties scolaires :

- trottoir longeant l'école Pablo Casals, depuis la rue Vendémiaire jusqu'à l'allée piétonne,
- allée piétonne menant à l'école maternelle jusqu'au bas de la rue des Pyrénées.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

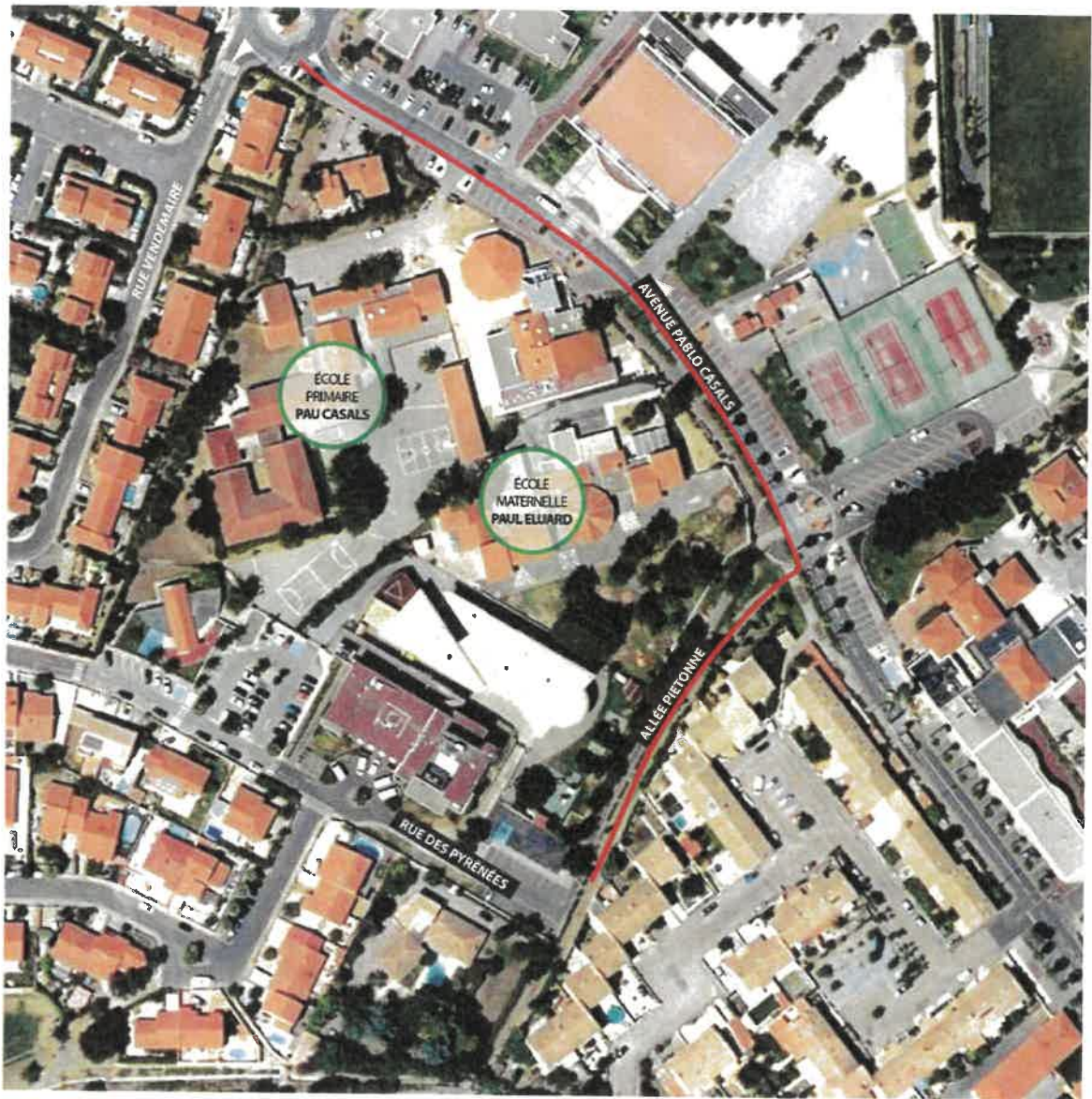
Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Pollestres, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



Ville de Pollestres – Le trait rouge indique les lieux d'obligation de port du masque dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-002
du 31 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Le Soler

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande du maire de Le Soler du 27 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des écoles de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes, aux abords des écoles de la commune de Le Soler, ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 31 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Le Soler :

- abords du collège catalan La Bressole : avenue de la République et rue des Génévriers,
- abords école maternelle Dolto : rue Gutemberg, rue et parking Charles Cros et rue Semard,
- abords collège Jules Verne : avenue de la république et rue des génévriers,
- abords école maternelle et primaire Yell School : route de Prades, rue de Vienne et parking Yess School,
- abords école catalane La Bressole : rue des Iris et allée du parc de l'Observatoire,
- abords école primaire Arago : rue des nouvelles écoles et rue de Cerdagne.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur les plans joints en annexe 1 à 6 au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

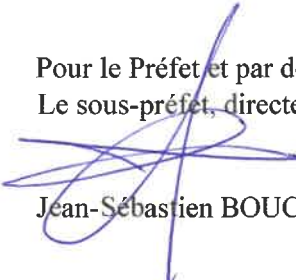
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

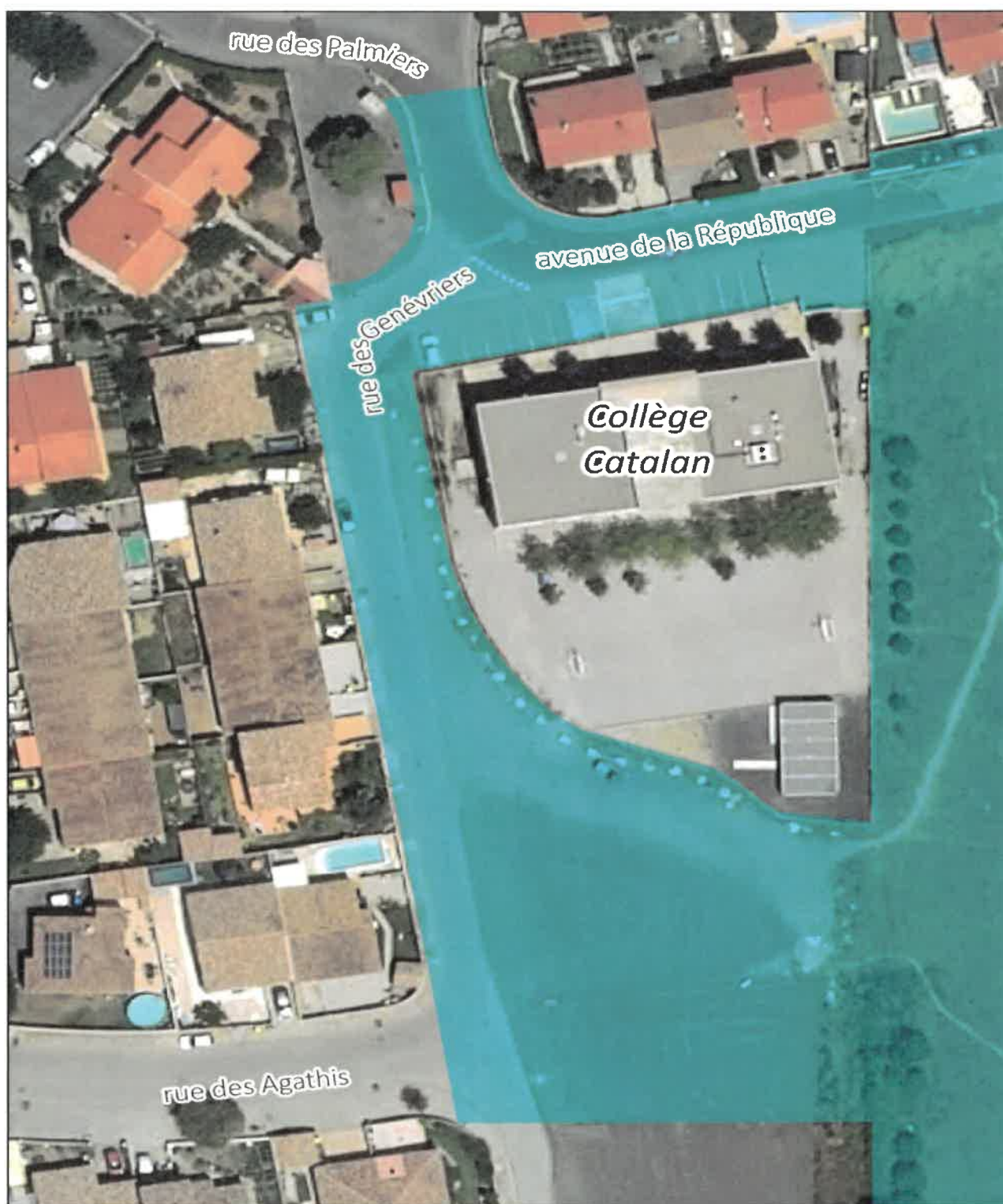
Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Le Soler, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

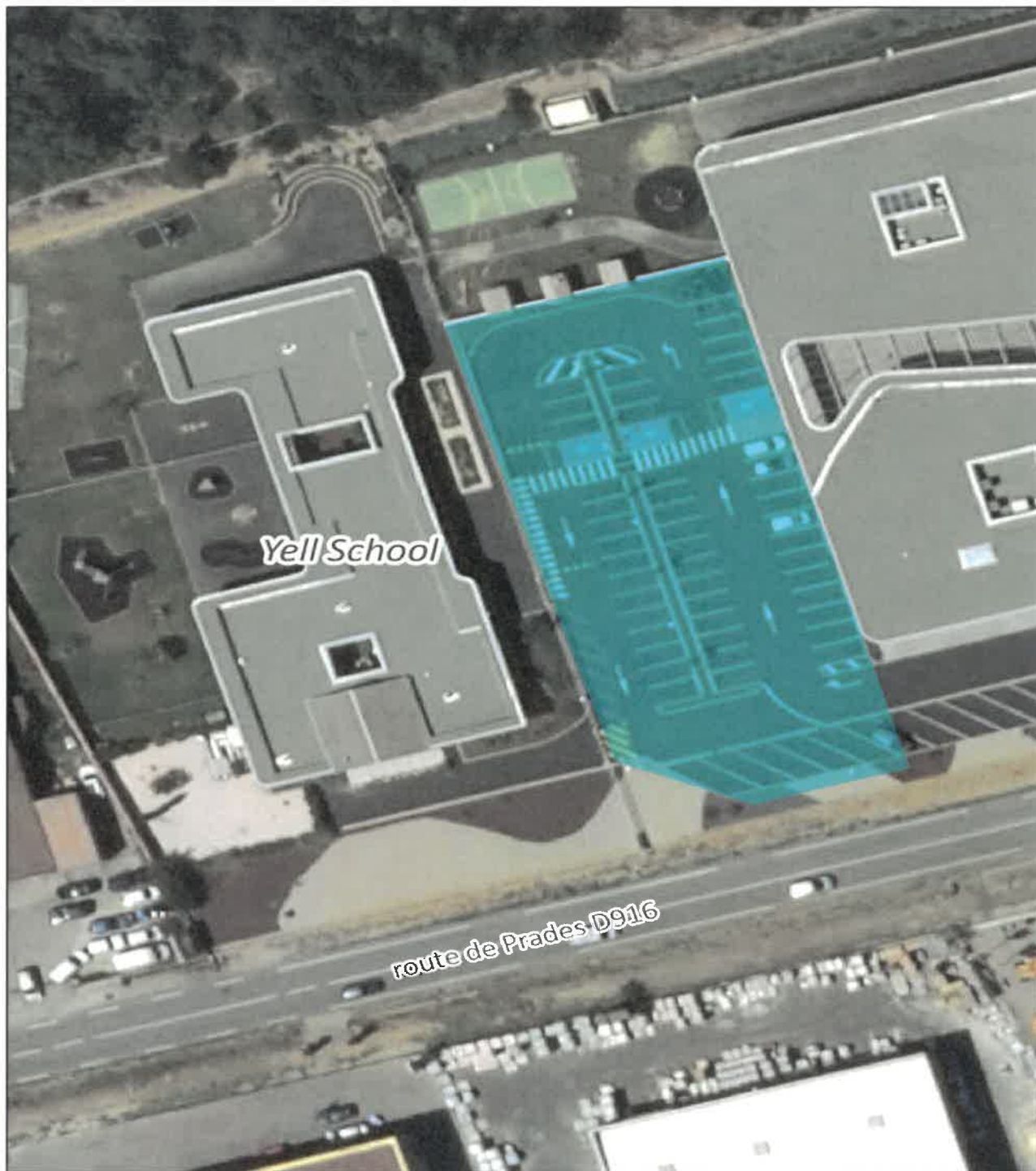


Jean-Sébastien BOUCARD

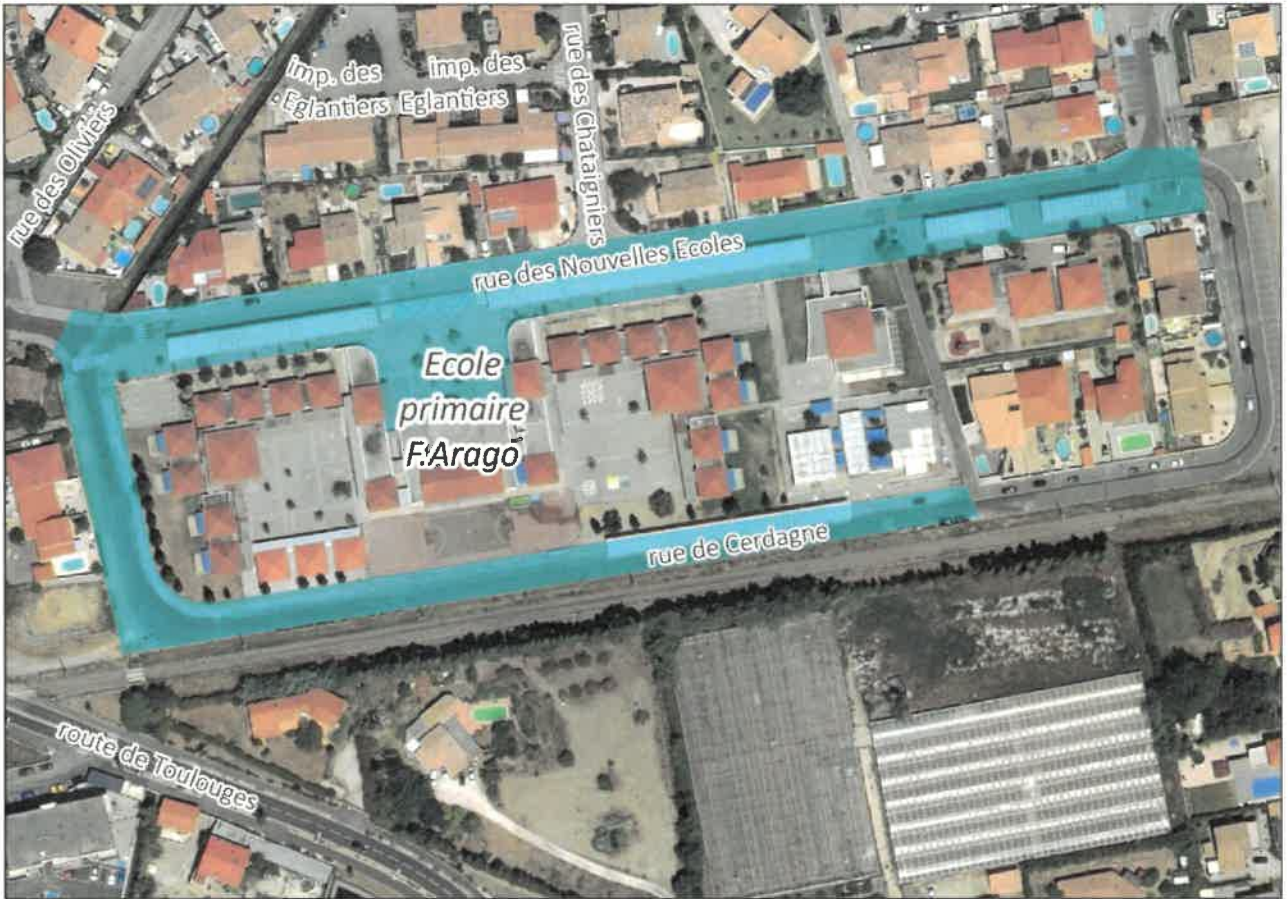












PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-003
du 31 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Saint Laurent
de la Salanque

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du maire de Saint Laurent de la Salanque du 25 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des écoles et du collège de sa commune densément fréquentés afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes aux abords des écoles et du collège de la commune de Saint Laurent de la Salanque, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 31 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Saint Laurent de la Salanque :

- rue du Dr. René Marques – école primaire Charles Perrault,
- rue Alfred de Musset, chemin de Leucate – école primaire Joseph Cortada,
- avenue Pablo Casals – école primaire Pablo Casals,
- rue Baudin, rue Paul Bert, impasse de l'école donnant sur l'avenue Maréchal Joffre – école maternelle Victor Hugo,
- chemin de Leucate - école maternelle Romain Vidal,
- avenue Maréchal Joffre – collège Jean Mermoz.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

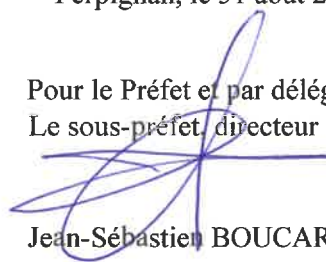
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 août 2020

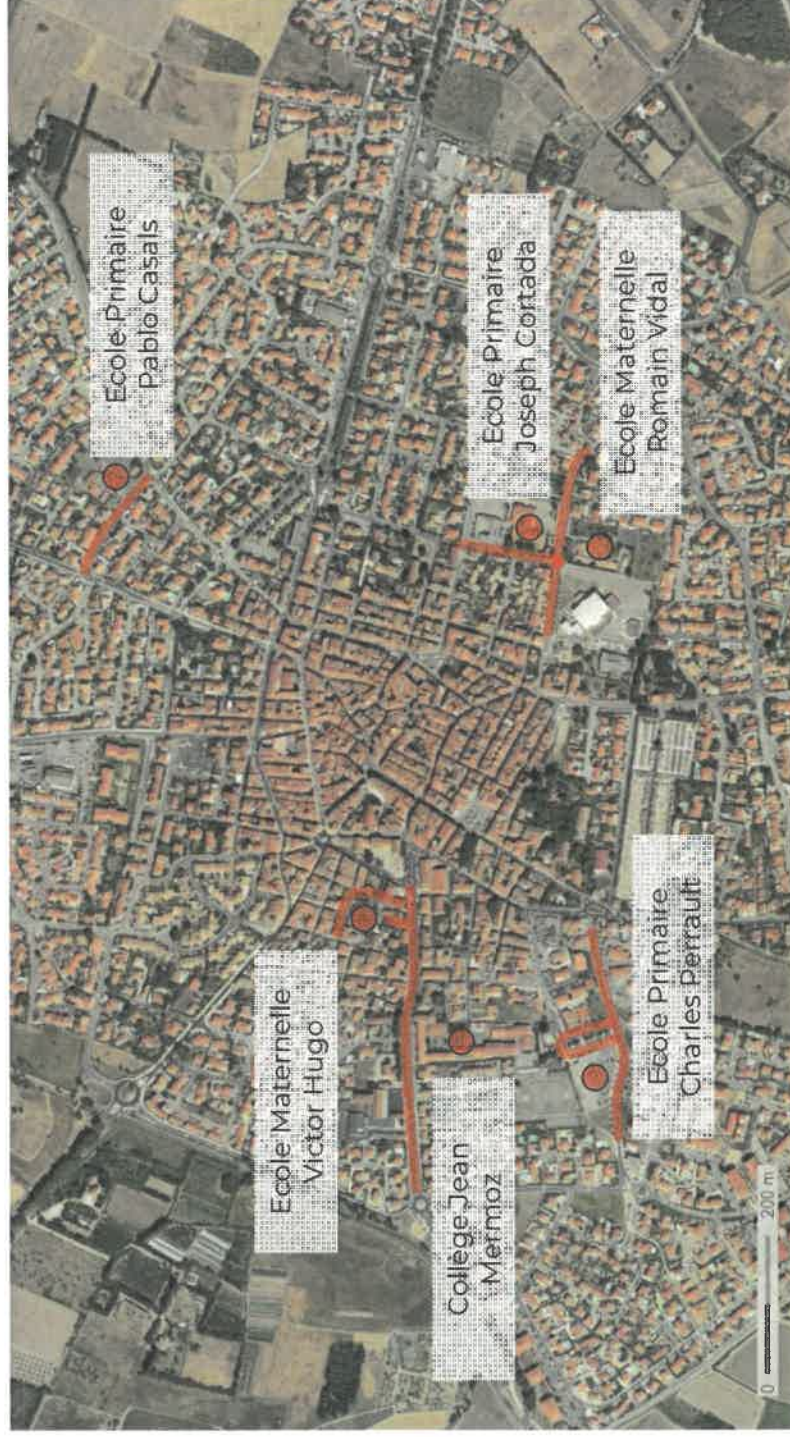
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

PORT DU MASQUE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT- LAURENT DE LA SALANQUE

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-003 du 31 août 2020



● Etablissements scolaires



Zone avec le port du masque
obligatoire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-004
du 31 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Villeneuve de
la Rivière

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du maire de Villeneuve de la Rivière du 31 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords de l'école primaire et maternelle de sa commune densément fréquentée afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes, aux abords de l'école primaire et maternelle de la commune de Villeneuve de la Rivière, ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 31 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans la zone suivante de la commune de Villeneuve de la Rivière :

- rue des écoles – école primaire et maternelle Odile Salvat.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

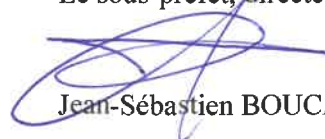
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Villeneuve de la Rivière, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 août 2020

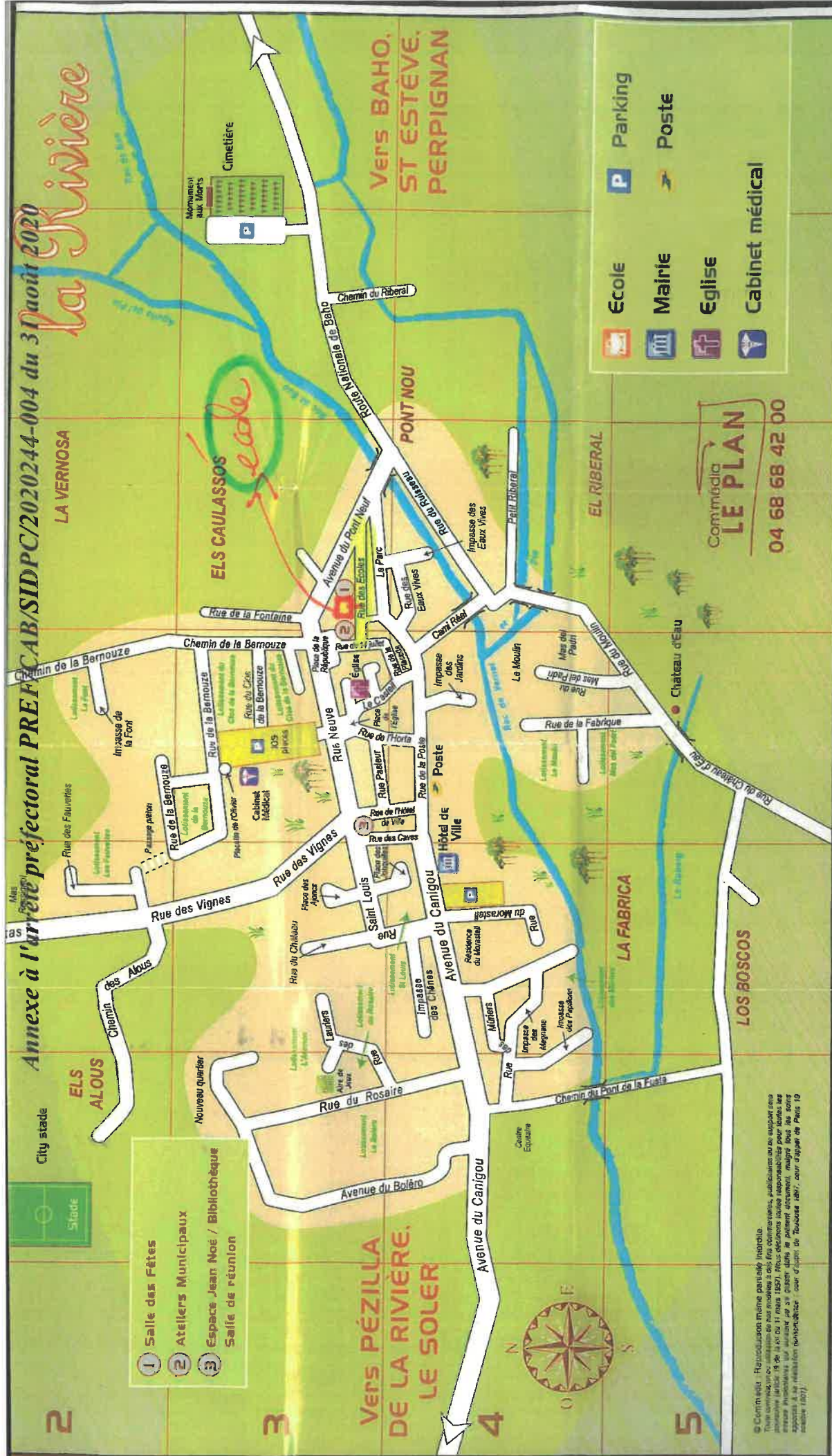
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

La Rivière

LA VERNOSA



Com'média
LE PLAN
04 68 68 42 00

- 1 Salle des Fêtes
- 2 Ateliers Municipaux
- 3 Espace Jean Noé / Bibliothèque Salle de réunion

Nomenclature des Rues :

- Ajoncs (Place des) C3
- Alos (Chemin des) B2 / C2
- Baho (Route Nationale de) E3 / F3 / G3
- Baixas (Route de) C1 / C2
- Bernouze (Rue de la) C2 / C3 / D2 / D3
- Bernouze (Chemin de la) D2 / D3
- Boléro (Avenue du) E3 / F3 / G3
- Cami Réal / Camin ral' D4 / E4
- Canigou (Avenue du) A4 / B4 / C4
- Château (Rue du) C3
- Château d'eau (Rue du) D5
- Chênes (Impasse des) C4
- Clos de la Bernouze (Rue du) D3
- Échole (Rue des) D3 / E3
- Église (Place de l') D3
- Eaux Vives (Impasse des) E4
- Eaux Vives (Rue des) E4
- Fabrique (Rue de la) D4 / D5
- Fauvettes (Rue des) C2
- Font (Impasse de la) C2
- Hôtel de Ville (Rue de l') D3 / D4
- Jardins (Impasse des) D4
- Jonquilles (Place des) C3 / C4
- Lauriers (Rue des) B3 / C3
- Magnans (Impasse des) C4
- Mas del Padri (Rue du) D4 / D5
- Morastell (Rue du) C4
- Moulin (Rue du) D4 / D5 / E4
- Muriers (Rue des) B4 / C4
- Nauves (Rue) D3
- Pasteur (Rue Louis) D3
- Petit Riberal E3
- Pont Neuf (Avenue du) B4 / B5
- Pont de Fusta (Chemin du) D4
- Poste (Rue de la) D3 / D4
- Placette (Rue de la) / la Plaça Vella D3
- Quatorze Juillet (Rue du) D3
- République (Place de la) / la Plaça Nova D3
- Riberal (Chemin du) F3 / F4
- Rosaire (Rue du) B3 / B4

© Clerny edit - Reproduction même partiellement interdite.
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'éditeur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'éditeur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'éditeur est formellement interdite.

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-005
du 31 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Baixas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du maire de Baixas du 28 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des écoles de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes aux abords des écoles de la commune de Baixas ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 31 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Baixas :

- rue Alice Bonnaure – entrée commune à l'école primaire et à l'école maternelle,
- rue Roger Oriol – entrée école élémentaire,
- chemin Ste Catherine.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

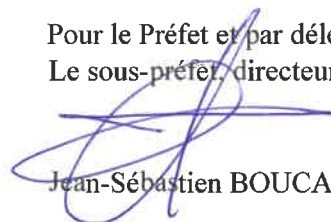
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

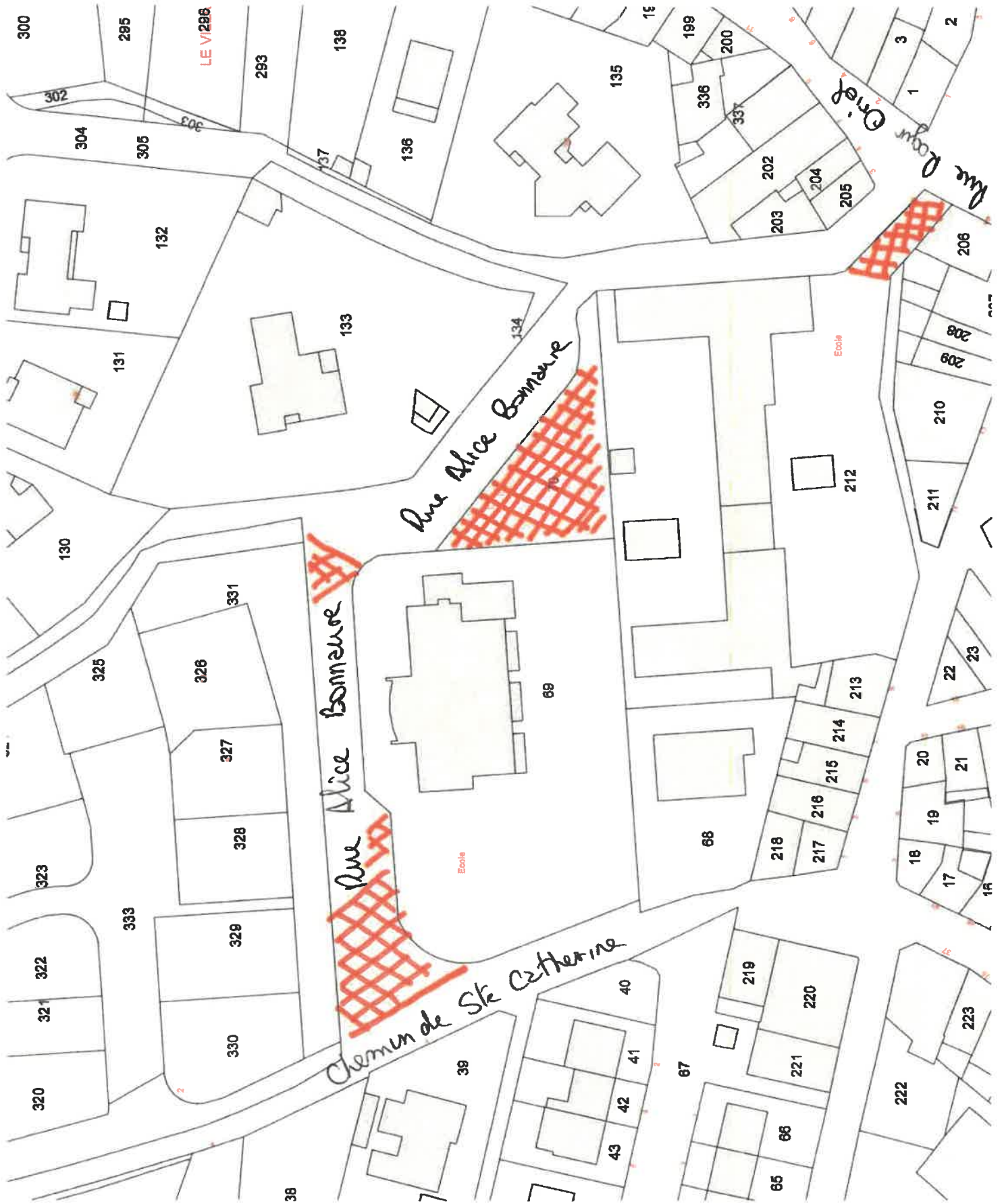
Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Baixas, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020244-006
du 31 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Canohès

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du maire de Canohès du 26 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des écoles de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Considérant que la concentration des personnes aux abords des écoles de la commune de Canohès ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 31 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation du respect des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones de suivantes de la commune de Canohès :

- rue des Albères,
- rue des Ecoles,
- avenue de la gare,
- rue du Moulin,
- rue Romain Escudier.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

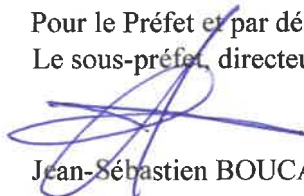
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

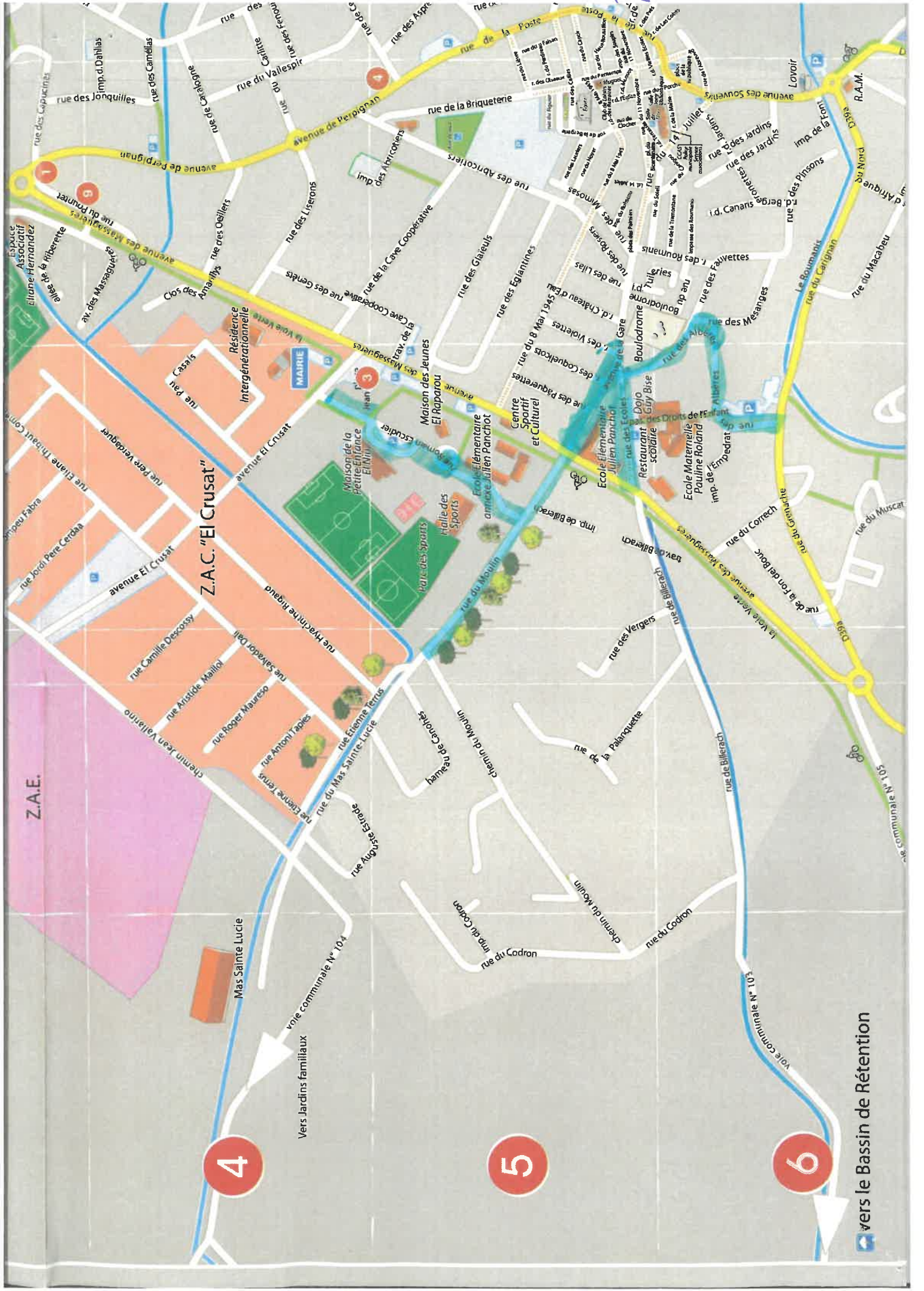
Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Canohès, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



4

5

6

Vers Jardins familiaux

vers le Bassin de Rétention

Z.A.E.

Z.A.C. "El Crusat"

MAIRIE

Maison des Jeunes El Raparou

Centre Sportif et Culturel

Ecole Maternelle Pauline Roland

Restaurant Digo

Ecole Elémentaire Julien Panchoit

Maison de la Petite Enfance El Minou

Residence Intergénérationnelle

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste

Centre de la Poste



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0040 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER et Blaise MASSAT, respectivement technicien en chef et technicien au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 31 AOUT 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Direction des risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-3
autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser
des travaux sur le barrage et la retenue de Riubanys
sur la commune de Fullia

Le préfet,

Vu le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport d'intervention des plongeurs de l'entreprise TECHSUB pour la SHEMA, 1ère émission, daté du 14 février 2020 ;

Vu le courrier du préfet des Pyrénées-Orientales de demande de réalisation de travaux sur le barrage et la retenue de Riubanys du 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 imposant à la SHEMA de vidanger la retenue du barrage de Riubanys sur la commune de Fullia ;

Vu le dossier de demande de travaux du 06 mars 2020, transmis par la SHEMA ;

Vu la lettre de demande de compléments de la DREAL du 15 mai 2020 ;

Vu les compléments au dossier de travaux transmis par le concessionnaire le 23 juillet 2020 ;

Vu la consultation, organisée par la DREAL Occitanie, de la mairie de Villefranche-de-Conflent, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales et de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest, par courriel le 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable sans observation de la mairie de Villefranche-de-Conflent du 28 juillet 2020 ;

- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires;
- Vu** l'avis favorable avec observations de l'Office Français de la Biodiversité du 19 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable avec observations de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest du 26 août 2020 ;
- VU** les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 27 et 28 août 2020 en réponse et aux avis exprimés ;
- Vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 31 août 2020 ;
- Vu** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 1^{er} septembre 2020 ;
- Considérant** que de nombreuses fuites d'eau depuis la retenue ont été repérées sur le bajoyer en rive droite par les plongeurs de l'entreprise TechSub le 21 février 2020 ;
- Considérant** que les circulations d'eau sous la RN116 représentent un facteur de risque de dégradation de la tenue de la route ;
- Considérant** que le risque d'effondrement de la RN116 est de nature à compromettre la sécurité publique ;
- Considérant** que la SHEMA a l'obligation de ne pas compromettre la sécurité publique d'après l'article 41 du cahier des charges de la concessionnaire ;
- Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en bon état les ouvrages de la concession ;
- Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions de remontée de la cote seront déterminées dans une autre étude ;

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) sise 35-37 Rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Riubanys et Ria, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, à procéder aux travaux prévus sur barrage de Riubanys et sur la retenue.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les opérations consistent en :

- des travaux préparatoires permettant l'accès aux zones concernées avec notamment la création d'une piste d'accès, depuis la rampe existante jusqu'au seuil du barrage, protégée par mise en place de big bags et géomembrane ;
- des travaux de traitement des arrivées d'eau dans le conduit et le puit du débit réservé et dans la prise d'eau consistant à assécher le conduit et à reprendre par coffrage et injection les fuites dans le génie civil du barrage ;
- des travaux de réfection des zones sur les berges de la retenue, consistant à piqueter, à nettoyer et à purger toutes les zones où des désordres ont été constatés par les plongeurs, étendus, après examen visuel détaillé, sur toutes les zones présentant des défauts d'étanchéité en pied du mur bajoyer. Un béton projeté renforcé sera ensuite appliqué pour étancher la retenue, sur une zone étendue pour assurer la bonne efficacité du revêtement.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées du 3 septembre 2020 au 30 novembre 2020.

La DREAL, la DDTM66, la DIRSO et l'OFB sont prévenues 2 jours ouvrés avant l'engagement des travaux.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers. Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau de la Têt, en particulier le débit réservé sera délivré en permanence.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées. Le béton sera coulé dans une enceinte fermée. Les adjuvants de béton employés seront d'origine minérale (matériaux inertes).

Un suivi du taux de Matières en suspension (MES) est mis en place lors des phases d'installation et de repli de la piste et du batardeau. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser la valeur suivante : matières en suspension (MES) : 1 g/l (seuil en pointe)

En cas de dépassement du seuil limite de MES fixés ci-dessus, les travaux seront ralentis de façon à revenir dans des limites acceptables.

Un barrage anti-MES sera mis en place à l'aval du barrage afin de récupérer l'ensemble des pollutions du cours d'eau qui pourraient être dû aux travaux.

Afin d'éviter l'apport et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes, la vérification de la provenance des matériaux, le lavage hors site ou au sein d'une aire prévue à cet effet des engins, botes et matériel avec récupération des eaux de lavage est mis en place.

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue. Un abonnement à Météo France est contractualisé. Deux stations météorologiques sont situées à proximité du barrage de Riubanys : un suivi des conditions météorologiques sera réalisé. Suivant les prévisions météorologiques, l'entreprise adaptera son planning et son organisation de chantier. Des consignes adaptées sont élaborées.

– Information des tiers :

Une information sera réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...). Le chantier sera balisé vis-à-vis des usagers de la RN116, et notamment pour les entrées/sorties de la piste.

Le concessionnaire s'assure de la bonne coordination des travaux faisant l'objet du présent arrêté avec ceux prévus ou envisagés par la DIRSO au niveau de la RN116. Des dispositions complémentaires de sécurité routière, type alternat ou recours à des « hommes trafic » seront décidées et mises en place avec la DIRSO en tant que de besoin.

Article 6 – Suivi des travaux

Le concessionnaire communique à la DREAL au plus tard dans les 2 mois après l'achèvement des travaux:

- un compte rendu exhaustif décrivant notamment les travaux effectués et examinant leur conformité par rapport au dossier de demande et ses compléments ;
- une identification des paramètres et les modalités de leur suivi pour garantir la pérennité de l'étanchéité mise en place.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / Département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et exécution

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le sous-préfet de Prades,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- et les maires des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest.

À Toulouse le 1^{er} septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture au public du service de la publicité foncière/ service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2020327-0033 du 24 août 2020 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement 1^{er} bureau et le service de la publicité foncière 2^{ème} bureau situés au 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan seront fermés au public le mercredi 2 septembre 2020 et le jeudi 3 septembre 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2020

Par délégation du préfet,

L'administratrice des finances publiques

Pascale NANTE